



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

**INTERRUPTION DE CIRCULATION**

**Sur la route départementale D225**

**Sur le territoire des communes d'AUTINGUES et LOUCHES  
hors agglomération**

**ENDUITS SUPERFICIELS D'USURE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Autingues,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Louches en date du 10/04/2026,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Nielles-lès-Ardres,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Tournehem-sur-la-Hem,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Zouafques,

Vu l'avis favorable de A la direction en date du 13/04/2026,

**Le Président du Conseil départemental,**

**Considérant** la demande en date du 30/03/2026, par laquelle DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS, fait connaître le déroulement de travaux de enduits superficiels d'usure,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D225 du PR 25+719 au PR 27+0 et du PR 27+927 au PR 28+652, hors agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation sera interdite temporairement, sur la D225 du PR 25+719 au PR 27+0 et du PR 27+927 au PR 28+652 hors agglomération sur le territoire des communes d'**AUTINGUES** et **LOUCHES**, 3 jours entre le jeudi 23 avril 2026 et le vendredi 22 mai 2026, pour permettre l'exécution des travaux sus-visés.

**Article 2 :** Cette réglementation consistera en :

- Interruption de la circulation

Plusieurs itinéraires conseillés de déviation seront mis en place, selon l'avancement du chantier :

Par les D225, D224, D227, sur les communes de Louches, Ardres et Autingues

Par les D227, D225E3 et D225, sur les communes de Autingues, Nielles-lès-Ardres et Louches

Par les D225, D225E3, D943, D217 et D225E2, sur les communes de Louches, Nielles-lès-Ardres et Zouafques

Par les D225, D217 et D225E2, sur les communes de Louches, Tournehem-sur-la-Hem et Zouafques

**Article 3** : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis.

**Article 4** : Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le 17 avril 2026  
Pour le Président du Conseil  
départemental,



## DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Signé électroniquement par  
Vincent BASTIEN  
Directeur de la Maison du Département  
Aménagement et Développement  
Territorial du Calaisis et Directeur  
Opération Grand Site de France par  
intérim.